



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 27/04/ 2023

Président : RABIOU ADAMOU

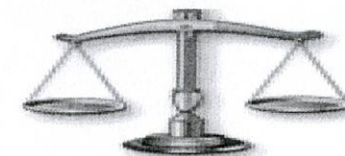
Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRE				
01	106	COMPAGNIE AERIENNE AFRIQYA AIRWAYS	SOCIETE DE VOYAGE ET DE TOURISME AL EHTERAF SARLU	Renvoie au 11/05/2023 pour Me BOUDAL.
02	132	AFRIQYA AIRWAYS	-SOCIETE DE VOYAGE ET DE TOURISME AL EHTERAF SARLU -ASECNA	Renvoie au 11/05/2023 pour Me BOUDAL.
03	114	LA SOCIETE NIYYA DA KOKARI	GANI GAZ	Renvoie au 11/05/2023 pour Me BOUDAL.
04	398	LA SOCIETE NIYYA DA KOKARI	ORIBA GAZ	Renvoie au 11/05/2023 pour Me BOUDAL.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	111	ISSOUFOU MOUSSA	BELAED AM ENAAGI	Renvoie au 04/05/2023 pour les parties.
06	77	LA SOCIETE DOTCHO SARL	-MONSIEUR BOHARI MAMANE -BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	Renvoie au 04/05/2023 pour DOTCHO SARL.
07	87	RAHUSSA BAKOYE (RB) SARL		
08	71	NIGELEC	SOCIETE IMEDIA	Renvoie au 04/05/2023 pour ME SEYBOU DAOUDA.
DELIBERES DU JOUR				
01		ECOBANK NIGER	-INOUSSA BARAZE BAOURA -BIA NIGER	Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; EN LA FORME -Déclare recevable ECOBANK SA en son action ; AU FOND :





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

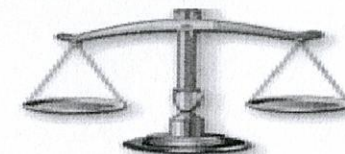


				-Déboute ECOBANK NIGER SA de toutes ses demandes fins et conclusions ; -Ordonne à la BIA NIGER SA de se libérer entre les mains de BARAZE BAOURA ; -Ordonne l'exécution provisoire de la décision ; -Condamne ECOBANK NIGER SA aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
02		ONAHA	BSIC	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ; EN LA FORME : -Déclare nulle les procès-verbaux de saisies conservatoires du 2 Mars 2023 ainsi que le procès verbal de dénonciation y relatif de l'Entreprise OUMAROU AMADA pour violation des dispositions de l'article 77 AUPSR/VE notamment ; -Ordonne la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ; -Condamne l'Entreprise OUMAROU AMADA aux dépens ; Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

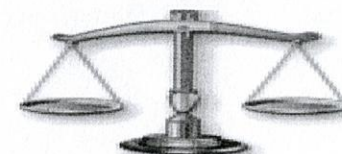


				ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
03		ABDOULHAK SAHANOUNOU	-NITRA -CORIS BANK -BIA NIGER -ECOBANK NIGER	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ; EN LA FORME : -Déclare recevable l'action de ABDOULHAK SAHANOUNOU ; AU FOND : -Déclare bonnes et valables les saisies attributions en date du 1^{er} Décembre 2022 ; -Déboute en conséquence ABDOULHAK SAHANOUNOU de toutes ses demandes ; -Déboute les parties du surplus de leurs demandes ; -Condamne ABDOULHAK SAHANOUNOU aux dépens ; - Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
04		SACBA-TP	AUGUST ODOEANWO ET AUTRES	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ; EN LA FORME : -Déclare recevable SACBA TP en son action ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

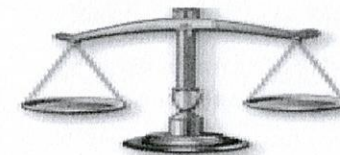


			AU FOND : -Déclare bonne et valable les saisies querellées ; -Déboute SACBA TP de toutes ses demandes ; -Condamne SAKBA TP aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
05	MOUSSA LARABOU	BSIC NIGER	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ; -Reçoit MOUSSA LARABOU en sa requête régulière en la forme ; -Au fond, la déclare mal fondée ; -Constata qu'un procès verbal de mainlevée a été signifié à la BAN ; -Constata que les fonds saisis ont été restitués ; -En conséquence, dit et juge qu'il n'y a pas lieu à liquidation d'astreinte ; -Supprime l'astreinte du fait que la BSIC s'est déjà exécutée ; -Condamne MOUSSA LARABOU aux dépens. Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
06		ASSOCIES NIN SARL	-ALI MOHAMED MANZO DIALLO -NIN	Prorogé au 04/05/2023

Arrêté le présent rôle à 14 Dossiers

Fait à Niamey, le 27 Avril 2023

Le Greffier en Chef

